

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R
M

07010612

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

09 JAN. 2007

N°

Greffe

N° d'entreprise
Dénomination

886.232.085

(en entier)

SCYBER

Forme juridique

société anonyme

Siège

7050 JURBISE (Masnuy-Saint-Jean), rue du Bourrelrier, 54

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Dominique TASSET en date du trente-et-un décembre deux mille six, dûment enregistré, ont comparu Monsieur SCYEUR Bernard José Vincent, né à Courtrai, le neuf octobre mil neuf cent soixante-deux (numéro national 62.10.09.007-28), époux de Madame MORENO Y LORENTE Eva, domicilié à 7050 JURBISE (MASNUY-SAINT-JEAN), Rue du Bourrelrier, 54 et Madame MORENO Y LORENTE Eva Margarita, née à Monzon (Espagne), le quatorze août mil neuf cent soixante-sept (numéro national 67 08 14.422-39), épouse de Monsieur SCYEUR Bernard, domiciliée à 7050 JURBISE (MASNUY-SAINT-JEAN), Rue du Bourrelrier, 54 lesquels nous ont requis de dresser authentiquement les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer comme suit:

Monsieur SCYEUR Bernard, déclare assumer seul la qualité de fondateur, Madame MORENO Y LORENTE Eva, sudiste, étant tenue pour simple souscripteur.

Le capital social est fixé à SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (784 000,00€) et est intégralement libéré

Il est représenté par QUARANTE-NEUF (49) actions sans désignation de valeur nominale.

APPORT EN NATURE

1. Monsieur SCYEUR Bernard, comparant aux présentes, plus amplement qualifié ci-avant, déclare faire apport à la société présentement constituée de QUARANTE-HUIT (48) actions de la société anonyme « R.F. TRANSMISSION », ayant son siège social à 7050 JURBISE, Rue du Bourrelrier, 54, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0-462687327 et assujettie à la T.V.A. sous le numéro 462687327 qu'il détient en sa qualité d'actionnaire de ladite société et qu'il dépose sur le bureau.
2. Madame MORENO Y LORENTE Eva comparante aux présentes, plus amplement qualifiée ci-avant, déclare faire apport à la société présentement constituée de UNE (1) action de la société anonyme « R.F. TRANSMISSION », ayant son siège social à 7050 JURBISE, Rue du Bourrelrier, 54, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0-462687327 et assujettie à la T.V.A. sous le numéro 462687327, qu'elle détient en sa qualité d'actionnaire de ladite société et qu'elle dépose sur le bureau.

Rémunération et libération des apports en nature.

En rémunération de ces apports, dont tous les comparants déclarent avoir une parfaite connaissance, il est attribué

- à Monsieur SCYEUR Bernard, prénommé, qui accepte, QUARANTE-HUIT (48) actions entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale
- à Madame MORENO Y LORENTE Eva, prénommée, qui accepte, UNE (1) action entièrement libérée, sans désignation de valeur nominale

DENOMINATION

Il est formé une société anonyme sous la dénomination « SCYBER ». Les dénominations, française, néerlandaise, complète et abrégée peuvent être employées ensemble ou séparément. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, note de commande et autres documents émanant de la société devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA », reproduites lisiblement. Elle devra en outre être accompagnée du numéro d'entreprise

SIEGE

Le siège social est établi à 7050 JURBISE (MASNUY-SAINT-JEAN), RUE DU BOURRELIER, 54

Il peut être transféré en tout endroit de la région française de Belgique, par décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. Tout changement du siège social est publié aux annexes au Moniteur Belge par les soins du conseil d'administration. La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, bureaux et agences en Belgique et à l'étranger.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : la production, la gestion, la conception, et la vente d'enregistrements sonores et/ou

Mentionner sur la dernière page du Vo et B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

audiovisuels sur tous supports, tous médias, tous standards, l'organisation de spectacles et d'événements, le commerce en gros et en détail de disques, cassettes, bandes, pressage et duplication, conception de matériel sonore et/ou audiovisuel, recherche de développement d'hardware et de software, conception, commercialisation et distribution. La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre et pour compte de tiers ou en participation avec des tiers la prise de participation dans toutes entreprises industrielles commerciales ou civiles ainsi que la gestion de portefeuille, ainsi constitué, cette gestion devant s'entendre dans le sens le plus large. Elle peut réaliser l'entreprise d'audio-consultants, de production d'images de synthèse et de son, l'enregistrement et la prise de sons et de vues intérieures et extérieures en tout endroit, de formation aux techniques audiovisuelles et du son. La société peut accomplir toutes prestations de services dans le secteur de l'audiovisuel et du son. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit mobilier, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CAPITAL

Le capital social est fixé à SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (784.000,00€) et est intégralement libéré. Il est représenté par QUARANTE-NEUF (49) actions sans désignation de valeur nominale.

ACTIONS AVEC OU SANS DROIT DE VOTE.

Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote.

En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions avec droit de vote déjà émises, le conseil d'administration est autorisé à déterminer le nombre maximum d'actions à convertir et à fixer les conditions de conversion.

TITRES BENEFICIAIRES

Emission : Il peut être créé des parts bénéficiaires (parts de fondateurs).

Droits : Les parts bénéficiaires confèrent

- Le droit au dividende.
- Le droit de vote dans les limites légales
- Un droit dans la répartition du boni de liquidation.

CAPITAL AUTORISE.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois tel que prévu au Code des Sociétés. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir du jour fixé par la loi comme point de départ de cette période. Elle est renouvelable. Cette (ces) augmentation(s) de capital peut(en)t être effectuées par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription. Le conseil d'administration peut, conformément à la loi et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, même en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou ses filiales. Le conseil d'administration peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des actions nouvelles : dans ce cas la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

NATURE DES ACTIONS

Les actions pourront être au porteur, nominatives ou représentées par des titres dématérialisés. Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'une des autres formes prévues par le code des sociétés. A partir du premier janvier deux mille huit, plus aucune action au porteur ne pourra être délivrée. A compter de ladite date du premier janvier deux mille huit, les actionnaires détenant des actions au porteur auront jusqu'au trente et un décembre deux mille treize pour les convertir en actions nominatives ou en actions dématérialisées, si lesdites actions ont été émises préalablement à la publication de la loi du quatorze décembre deux mille cinq ou jusqu'au trente et un décembre deux mille douze si les actions ont été émises après la publication de ladite loi. Le titre dématérialisé sera représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de comptes agréé. Le titre inscrit en compte se transmet par virement de compte à compte. Le Roi désigne par catégorie de titres les organismes de liquidation chargés d'assurer la conservation des titres dématérialisés et la liquidation des transactions sur de tels titres. Il agréé les teneurs de comptes en Belgique de manière individuelle ou de manière générale par catégorie d'établissements, en fonction de leur activité. Les cessions d'actions ne sont valables qu'après versement du quart de leur valeur, elles restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leurs souscriptions doivent être faites aux lieux et aux dates que le conseil d'administration détermine. L'appel de fonds se fait par lettre recommandée moyennant un préavis de quinze jours. Tout versement n'ayant pas été effectué à l'échéance produite, à partir du jour de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts calculés au taux légal en vigueur augmenté de deux points. Les droits attachés aux actions sont suspendus jusqu'à ce que l'actionnaire ait satisfait à ses obligations. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse par ministère d'agent de change, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant.

dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs, ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres et ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de président.

CONVOICATIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

DELIBERATION

- 1 Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues. Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Si une personne morale est élue administrateur, elle pourra se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.
- 2 Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.
- 3 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué,
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein,
- soit à un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives. Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions et les rémunérations, indemnités ou appointements, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

REPRESENTATION DE LA SOCIETE DANS LES ACTES ET EN JUSTICE -REPRESENTANT PERMANENT

La société est représentée dans tous les actes et en justice

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats. Si une personne morale est désignée comme administrateur, elle nommera un représentant permanent parmi ses associés, gérants, administrateurs ou salariés, qui sera chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant doit satisfaire aux mêmes conditions et il porte la même responsabilité civile et pénale que s'il s'acquittait de sa mission en son nom et pour son propre compte, sous réserve de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Cette dernière ne peut décharger son représentant sans désigner en même temps un successeur

REPRESENTATION DE LA SOCIETE A L'ETRANGER

La société pourra être représentée à l'étranger soit par deux de ses administrateurs agissant conjointement soit par un administrateur-délégué à la gestion journalière. Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet devra se produire dans ces pays. Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à charge du compte de résultats

CONTROLE

Conformément au code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire-réviseur, sauf décision de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Si la société ne répond plus aux critères susvisés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle se réunit le DERNIER VENDREDI DU MOIS DE MAI A DIX-HUIT HEURES. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Les assemblées générales de tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toutes assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

FORMALITES D'ADMISSIONS AUX ASSEMBLEES GENERALES

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur déposent, cinq jours ouvrables avant la date fixée par l'assemblée, leurs actions au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait. Il peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel il entend prendre part au vote. Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, au siège ou auprès des établissements désignés par l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée. Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire, les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société

COMPOSITION DU BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée générale est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée. Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs, parmi les

actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet. Les administrateurs présents complètent le bureau.

DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

PROROGATION

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission et de représentation accomplies pour assister à la première assemblée restent valables pour la seconde. De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée ; celle-ci statue définitivement.

PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE-ET-UN DECEMBRE. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

- CINQ pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect du code des sociétés.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes.

PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme ; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts et suivant la procédure établie par l'article 181 du Code des Sociétés.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le code des sociétés. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées, dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

APPLICATION DU CODE DES SOCIETES

Les parties entendent se conformer entièrement au code des sociétés. En conséquence, les dispositions de ces lois ou de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1 Etrangers-Interdictions

Les comparants déclarent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq relative à l'exercice par les étrangers non ressortissants de la

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Communauté européenne d'activités professionnelles indépendantes et sur les dispositions de l'arrêté royal du deux août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Accès à la profession

Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

Assemblée générale

A l'instant, la société étant constituée, tous les comparants se sont réunis en assemblée générale et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité

Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social est censé avoir commencé le LE QUINZE NOVEMBRE DEUX MILLE SIX pour se clôturer le TRENTE-ET-UN DÉCEMBRE DEUX MILLE SIX

Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle est fixé au DERNIER VENDREDI DU MOIS DE MAI DEUX MILLE SEPT À DIX-HUIT HEURES.

Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à deux. Sont appelés à ces fonctions : Monsieur SCYEUR Bernard, comparants aux présentes, préqualifié et Madame MORENO Y LORENTE Eva, comparante aux présentes, déjà nommée, qui acceptent. Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille quinze. Ce mandat est gratuit

Commissaires

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaires, la société n'y étant pas tenue.

Reprise des engagements conclus au nom de la société en formation

La société présentement constituée reprend les engagements contractés par les fondateurs en son nom à dater du quinze novembre dernier

Par conséquent, la société reprend l'intégralité des droits et obligations afférents à ces opérations et dégage les comparant fondateur de toute responsabilité en raison de ces prestations et ce, conformément au code des sociétés

Conseil d'administration

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président et administrateur(s)-délégué(s) et de déléguer des pouvoirs.

- A l'unanimité, le conseil d'administration décide d'appeler aux fonctions de président. Monsieur SCYEUR Bernard, comparant aux présentes, plus amplement qualifié ci-avant

Le mandant du président ainsi nommé est gratuit.

- Et d'appeler aux fonctions d'administrateur(s)-délégué(s) : Monsieur SCYEUR Bernard, comparant aux présentes, plus amplement qualifié ci-avant.

L'administrateur – délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société dans les actes et en justice en ce qui concerne cette gestion ainsi que de la représentation de la société à l'étranger.

Le mandat de (des) administrateur(s)-délégué(s) ainsi nommé(s) est gratuit.

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs à Monsieur SCYEUR Bernard, comparant aux présentes, plus amplement qualifié ci-avant pour effectuer toutes les formalités requises pour l'inscription de la société au registre des personnes morales et pour son immatriculation à la T V A

Pour extrait analytique conforme,
Le Notaire,

Dominique TASSET

Déposé une expédition de l'acte.